

VD_OMNI CR.2016.0059 vom 29. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0059

FR: VD_OMNI CR.2016.0059 du 29 mars 2017

IT: VD_OMNI CR.2016.0059 del 29 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours du conducteur contre la décision de retrait du permis de conduire de 3 mois pour une infraction grave. - Rappel de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les faits établis par le juge pénal lient en principe le juge administratif. En l'espèce, il n'y a pas de motifs de s'écarter des faits établis par le juge pénal. - Doit être qualifié de grave le comportement du recourant qui a adopté une conduite dangereuse afin de poursuivre et de stopper le véhicule d'un autre conducteur qui venait de le percuter et prenait la fuite. Le recourant s'est déporté sur la voie de gauche afin de dépasser le véhicule qui prenait la fuite, avant de brusquement se rabattre à droite afin de se positionner devant ce véhicule. Dans sa manœuvre, il a percuté un troisième véhicule qui se trouvait sur la voie intermédiaire. La durée du retrait du permis de conduire correspond au minimum légal. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste les faits retenus contre lui dans l'ordonnance pénale du 18 février 2016. Dans sa réclamation, il expose qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses moyens dans la procédure pénale. Il requiert la suspension de la présente procédure, dans l'attente de l'issue de la demande de révision qu'il a déposée contre l'ordonnance pénale. a) Conformément à l'art. 25 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante. b) En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale du 18 février 2016 qui est aujourd'hui en force. Selon la jurisprudence (cf. notamment PE.2016.0370 du 21 octobre 2016), le réexamen de décisions entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il convient en effet d'éviter que des procédures de réexamen ou de révision ne servent à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires. Dans le cadre de sa demande de révision du 22 septembre 2016, soit formée pratiquement simultanément au recours objet de la présente procédure, le recourant se limite à donner sa propre version des faits, sans invoquer des faits qui n'auraient pas été pris en considération par l'autorité pénale. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure de révision entreprise par le recourant contre la décision pénale le concernant.

E. 2

a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et

par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; arrêt TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le recourant a exposé par écrit ses arguments dans la procédure pénale (cf. ses déterminations au Ministère public du 24 avril 2015) avant que le Ministère public ne rende l'ordonnance pénale du 18 février 2016. Certes, cette décision se fonde sur le rapport de police et le recourant expose qu'il n'avait pas pu prendre connaissance de ce rapport avant la notification de celle-ci. Le recourant ne pouvait toutefois pas ignorer qu'en raison de la gravité des faits retenus contre lui par l'autorité pénale – à savoir une infraction grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR -, il y aurait également une procédure de retrait de permis de conduire. Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence précitée, le recourant était tenu, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, en formant opposition contre l'ordonnance pénale, et le cas échéant en épuisant les voies de recours ordinaires à sa disposition, étant rappelé que la révision n'est pas une voie de recours ordinaire. On voit mal quels motifs objectifs l'auraient empêché d'agir, étant précisé que l'opposition n'avait pas besoin d'être motivée, ce qui est explicitement mentionné dans l'ordonnance pénale du 18 février 2016 (p. 4). Le Tribunal cantonal ne voit ainsi pas de raisons de s'écarter des faits établis dans l'ordonnance pénale du 18 février 2016, laquelle est en force.

E. 3

Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SAN est invité à fixer une nouvelle date d'exécution de la mesure. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.